

COMMUNE DE VAOUR

**PROCES VERBAL
du conseil municipal n° 1
Séance du 13 février 2025**

Date de la convocation :
06/02/2025

Nombre de membres

en exercice : 9

Présents : 6

Votants : 6

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Catherine SAMUEL
Sont présents : Catherine SAMUEL, Nathalie MULET, Adria CORDONCILLO, Cathy GREZES, Léonore STRAUCH, Claire DAVIENNE.

Représentés :

Excusés : Jérémie STEIL, Melvin ROCHER

Absents : Gisèle ANDRIEU

Secrétaire de séance : Nathalie MULET

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du compte rendu du 19 décembre 2024
2. Délibérations :
 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant la vote du budget primitif 2025
 - Réforme des redevances des agences de l'eau
 - Engagement d'un vacataire pour une mission de 15 heures dans le domaine de la maintenance informatique
 - Création d'un poste de 20 heures hebdomadaires pour France Services dans le cadre d'un dispositif du Parcours Emploi Compétences
 - Acquisition de parts du Groupement Forestier du Lac
 - Soutien à la SICA de Vaour
3. Questions diverses

Le procès-verbal du 19 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

2025_DE_001 Objet : Autorisation d'engager liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Madame la première adjointe rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 241 447 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 60 361 €, soit 25% de 241 447 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article	Opération	Montant
2131	216 - Rénovation énergétique Mairie	5 000.00 €
2135	225 - Aménagement place de l'église	850.00 €
2138	226 - Rénovation logements ancienne gendarmerie	2 200.00 €

TOTAL = 8 050.00 € (inférieur au plafond autorisé de 60 361 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame la première adjointe dans les conditions exposées ci-dessus.

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

2025_DE_002 Objet : Réforme de la redevance 'consommation d'eau potable' et de la redevance 'performance des réseaux d'eau potable'

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération N° dl/ca/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

 - et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.
- Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :
 - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
 - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
 - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.32 €/ m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.35 €/ m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à **0.07 €/ m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

2025_DE_003 Objet : Recrutement d'un vacataire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Madame la première adjointe indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Madame la première adjointe informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité territoriale,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer une mission de maintenance informatique. La durée de la mission est de 15 heures.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que la vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour effectuer une mission de maintenance informatique d'une durée de 15 heures ;

Article 2 : de fixer la rémunération de la vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15,00 €.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

2025_DE_004 Objet : Recrutement d'un agent France Services dans le cadre du Parcours Emploi Compétences

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi formation accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Madame la première adjointe propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

1 poste à France Services :

- Agent d'accueil à l'agence postale et à France Services
- Durée du contrat : 10 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération taux horaire : 11.88 € (smic)

et d'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** de créer un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences dans les conditions définies ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

2025_DE_005 Objet : Acquisition de parts du Groupement Forestier du Lac

Madame la première adjointe informe l'assemblée que la Commune de Vaour souhaite acquérir des parts supplémentaires du Groupement Forestier du Lac (GFL).

La raison principale de ce rachat de parts est que le GFL est dans l'incapacité de retrouver certaines porteuses de parts, de plus, certains héritiers n'ont plus d'intérêts à être membres du GFL et acceptent de revendre leurs parts.

En AG du GFL du 18 janvier 2025, il a été proposé que ce soit la commune de Vaour qui achète ces parts.

La Commune de Vaour étant déjà l'actionnaire du groupement possédant le plus de parts, l'achat de parts complémentaires permettrait à la Mairie de pouvoir décider de l'avenir et de l'orientation qui pourraient être donnés à ce groupement.

Sur la base des données transmises par le GFL, la valeur des parts est déterminée comme suit :

- 290 parts au total pour 29 ha, soit 1 part = 1/10ème d'ha
- Valeur approximative d'un hectare de parcelle boisée à Vaour (source : <https://www.parcelle-a-vendre.com/guide-des-prix-et-conseils/guide-des-prix/grille-tarifaire-des-bois-et-forets/>) : 1500 €
- Soit : **valeur d'une part = 150 €**

La Commune de Vaour souhaite racheter 17 parts pour un montant total de 2550 €.

Monsieur le Maire est chargé par l'assemblée délibérante, d'engager toutes les démarches pour procéder à cette acquisition dans les conditions exposées ci-dessus et signer toutes les pièces nécessaires à sa réalisation. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

2025_DE_006 Objet : Soutien à la SICA de Vaour

Madame la première adjointe expose que la SICA (Société d'Intérêt Collectif Agricole) de Vaour se trouve en grande difficulté après un incendie et la rénovation complète de l'outil de production (bâtiment de découpe et de transformation).

En effet, la SICA n'est pas en capacité de rembourser les annuités de l'emprunt contracté pour faire les travaux et garde une dette conséquente envers les artisans qui sont intervenus.

Des agriculteurs vaourais sont partie prenante de la SICA. Il est à noter que le nombre d'adhérents à la SICA a fortement baissé.

Le conseil municipal se prononce favorablement sur le principe d'une aide à hauteur de 39 000 € à cette société coopérative et s'engage à rechercher des solutions.

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

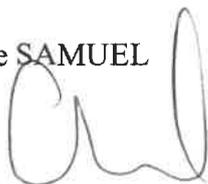
Abstentions : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.

Fait à Vaour, le 17 février 2025

Le Secrétaire de séance

Catherine SAMUEL



Le Président de séance

Jérémie

